



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2023-704

**RÈGLEMENT N° 2023-704 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 510-86
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS
LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : DONNÉ LE 7 FÉVRIER 2023

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: FAITE LE 7 FÉVRIER 2023

ADOPTION FINALE : PRÉVUE LE 21 FÉVRIER 2023

EN VIGUEUR :

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2023-704

RÈGLEMENT N° 2023-704 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 510-86 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 11.3 est ajouté au *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* :

« 11.3. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus au tableau suivant, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

Adresse	Nom de l'emplacement	Nombre d'espaces réservés
160, rue Jean-Juneau	Bibliothèque Alain-Grandbois	1
230, route de Fossambault	Complexe sportif multifonctionnel	3
200, route de Fossambault	Hôtel de ville	2
4950, rue Lionel-Groulx	Centre communautaire multifonctionnel secteur est (CCMSE)	3
300, rue de L'Entrain	Centre Delphis-Marois	2
4850, rue du Sourcin	Centre socio-récréatif Les Bocages	2
289, route 138	Maison Omer-Juneau	1
Rue de Liverpool dans le parc industriel	Parc canin	1
327, chemin du Roy	Parc des Hauts-Fonds	1
Rue de l'Hêtrière	Parc Riverain	1

2. L'article 15 du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* est remplacé par le texte suivant :

« 15. Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de 45 \$, sauf pour l'article 11.3 auquel cas l'amende est de 200 \$ à 300 \$, pour le premier alinéa de l'article 13 auquel cas l'amende est de 200 \$ à 500 \$ et pour le premier aliéna de l'article 13.1 auquel cas l'amende est de 100 \$, ainsi que pour l'article 13.2 auquel cas l'amende est de 80 \$ à 100 \$ pour tout cycliste et de 100 \$ à 200 \$ pour tout conducteur. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende. À cette fin, la Ville est autorisée à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

La personne en possession d'un billet d'infraction devra payer l'amende indiquée sur ledit billet en se présentant au bureau municipal, 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures, durant les heures normales d'ouverture. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 21 février 2023.

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière

